

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DU QUÉBEC EN RÉGIONS AUX FINS DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

c. I-10, r.14

Loi sur les ingénieurs forestiers

(L.R.Q., c. I-10, a. 4)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. b)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en 9 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

- a) Bas-Saint-Laurent — Gaspésie: 1;
- b) Saguenay — Lac-Saint-Jean — Nord du Québec: 1;
- c) Québec: 5;
- d) Mauricie: 1;
- e) Estrie — Montérégie— Centre-du-Québec: 1;
- f) Montréal — Lanaudière: 1;
- g) Outaouais — Laurentides: 1;
- h) Abitibi — Témiscamingue: 1;
- i) Côte-Nord: 1.

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14, a. 1; D. 500-91, a. 1; Décision 06-11-24, a. 1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1)

Régions électorales

Bas-Saint-Laurent –
Gaspésie

Saguenay – Lac-Saint-
Jean – Nord du Québec

Québec

Mauricie

Estrie – Montérégie –
Centre-du-Québec

Montréal – Lanaudière

Outaouais –
Laurentides

Abitibi –
Témiscamingue

Côte-Nord

Régions administratives

Bas-Saint-Laurent (1),
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
(11)

Saguenay – Lac-Saint-Jean (2),
Nord-du-Québec (10)

La capitale nationale (3),
Chaudière-Appalaches (12)

Mauricie (4)

Estrie (5), Montérégie (16),
Centre-du-Québec (17)

Montréal (6), Laval (13),
Lanaudière (14)

Outaouais (7), Laurentides (15)

Abitibi – Témiscamingue (8)

Côte-Nord (9).

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14, a. 2; D. 410-83, a. 1; D. 500-91, a. 2 et 3; Décision 06-11-24, a. 2.; Décision 2011-09-22, a.2.

3. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14, a. 3; D. 156-87, a. 1; D. 500-91, a. 4; Décision 06-11-24, a. 3.

4. Un ingénieur forestier vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14, a. 4.

5. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14, a. 5; Décision 06-11-24, a. 4.

6. L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Saguenay—Lac-Saint-Jean représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Saguenay—Lac-Saint-Jean—Nord du Québec.

L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Trois-Rivières représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Mauricie – Centre-du-Québec.

L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Cantons-de-l'Est représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Estrie — Montérégie.

L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Montréal représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Montréal — Lanaudière.

L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Outaouais représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Outaouais — Laurentides.

L'administrateur élu avant le 25 janvier 2007 pour représenter la région Nord-Ouest — Nouveau-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Abitibi — Témiscamingue.

Décision 06-11-24, a. 5.

R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14
D. 410-83, 1983 G.O. 2, 1424
D. 156-87, 1987 G.O. 2, 1187
D. 500-91, 1991 G.O. 2, 2080
Décision 06-11-24, 2006 G.O. 2, 95
L.Q. 2008, c. 11, a. 212

Disposition transitoire (Décision 2011-09-22)

Article 3 du Règlement modifiant le *Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Mauricie – Centre-du-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Mauricie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Estrie – Montérégie représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec.